



MÉMOIRE
DU
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Projet de loi no° 29

Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

Présenté à la
Commission de la santé et des services sociaux

16 avril 2013

Le Collège des médecins est l'ordre professionnel des médecins québécois. Sa mission : Une médecine de qualité au service du public.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le Collège des médecins du Québec vous remercie de lui permettre de vous présenter ses commentaires concernant le projet de loi no° 29, *Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*.

Permettez-nous d'entrée de jeu de confirmer l'appui du Collège des médecins du Québec envers le principe général du projet de loi no° 29 qui est d'apporter des précisions à la juridiction d'Héma-Québec.

Le Collège des médecins est également d'accord avec l'article 15 du projet de loi visant à faire exception à l'exigence voulant que le décès soit constaté par deux médecins (ne participant ni au prélèvement ni à la transplantation) lorsqu'il s'agit de prélèvements des tissus (et non des organes), et que le décès est constaté à partir de critères cardiocirculatoires (et non neurologiques). Cette exigence, que l'on retrouve à l'article 45 du *Code civil du Québec*, nous semble avoir ses raisons d'être quand il est question de prélever des organes et ce, quel que soit la façon dont le décès est constaté. Elle nous semble également justifiable lorsqu'il s'agit de déclarer une mort cérébrale et ce, quel que soit le type de prélèvement envisagé, puisque les critères de mort cérébrale sont à la fois plus stricts et en constante évolution.

Cependant, cette exigence, difficile à satisfaire, nous semble exagérée lorsqu'il s'agit de prélever des tissus et que le décès est constaté à partir des critères bien connus de décès cardiocirculatoire. D'ailleurs, le *Code de déontologie des médecins* fait état d'une possible confirmation du décès dans le contexte d'un prélèvement à des fins de transplantation, mais il ne l'exige pas. Il est utile de citer l'article 82 dudit *Code* :

« 82. Le médecin qui doit procéder à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès de la personne chez laquelle l'organe doit être prélevé. »

Par ailleurs, concernant la formation du conseil d'administration d'Héma-Québec, nous croyons que de permettre au Collège des médecins de faire partie de sa composition est une excellente idée.

En espérant que le résultat de notre réflexion contribuera à alimenter vos discussions, nous vous remercions à nouveau de nous avoir permis de nous exprimer sur ce sujet.